

MINISTERE DES MINES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

**ARRETE N°2002-004/MEMEPT/CAB DU 11 FEVRIER 2002 RELATIF
AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS
D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX**

Sur le rapport du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Le Ministre de l'Equipelement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux ;

Vu le décret n° 98-034 / PR de février 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 98-089 du 16 septembre 1998 relatif à l'interconnexion des réseaux des télécommunications ;

Vu le décret n° 99-059 / PR du 6 août 1999 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 99-107 / PR du 15 décembre 1999 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-079 / PR du 8 octobre 2000 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-011 / PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'équipelement, des mines, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n ° 2001-145 / PR du 4 juillet 2001 fixant les taux et les modalités de recouvrement et d'affectation des redevances d'opérateurs et de prestataires de services postaux ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe les conditions d'autorisation d'exploitation des services postaux.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

a) l'exploitation commerciale du transport de lettres dont le poids n'excède pas deux (2) kilogrammes ;

- b) la fourniture de mandats-poste, de chèques postaux et autres services financiers régis par les Actes de l'Union Postale Universelle ;
- c) la fabrication et l'émission de timbres-poste.

CHAPITRE II : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 2

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un dossier administratif établi conformément aux annexes I et II du présent arrêté ;
- un dossier technique constitué conformément aux annexes III et/ou IV ;
- le récépissé de paiement des taxes et redevances, non remboursables, fixés conformément au tableau de l'annexe VI.

ARTICLE 3

La demande est adressée au Ministre chargé des Postes contre décharge.

La date de la décharge est le point de départ du délai de deux mois dans lequel le Ministre doit, conformément à l'article 7 de la loi n°99-004 du 15 mars 1999 sur les services postaux notifier sa réponse.

Toutefois, si le dossier est incomplet ou en cas de nécessité d'informations complémentaires, le délai ne court qu'à compter de la date où ces informations parviennent à l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications.

ARTICLE 4

Les autorisations d'exploitation des services postaux sont personnelles et incessibles.

ARTICLE 5

Le titulaire fait sienne l'obtention des accords requis correspondants conformément à la législation en vigueur. L'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications peut, si elle le juge nécessaire pour l'étude du dossier, exiger que ces accords soient préalablement obtenus avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation par le Ministre chargé des postes ;

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX

ARTICLE 6

Sur le rapport de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications, le Ministre chargé des postes prend une décision d'autorisation ou de

refus. La décision d'autorisation d'exploitation des services postaux contient au minimum les indications suivantes :

- les nom, prénoms ou dénomination du demandeur, ainsi que son domicile ou siège social et, le cas échéant, le nom de toute personne l'ayant représenté ;
- l'objet en vue duquel l'autorisation est donnée ;
- le numéro de l'autorisation ;
- la période de validité.

ARTICLE 7

L'autorisation d'exploitation des services postaux peut être refusée s'il est constaté que :

- le dossier soumis est incomplet ;
- la demande n'est pas conforme aux exigences des règles et dispositions techniques applicables en matière d'exploitation des services postaux.

ARTICLE 8

Le refus est motivé et notifié au demandeur.

Celui-ci peut déposer, après avoir effectué les modifications nécessaires, une demande révisée. Le dépôt de cette demande n'est pas assujetti au paiement des frais de dossier.

Après deux refus, la demande révisée est considérée comme une nouvelle demande et est assujettie au paiement des frais de dossier.

ARTICLE 9

L'octroi de l'autorisation d'exploitation des services postaux est assujetti au paiement des frais de dossier et des redevances conformément aux articles 5.1 et 6 du décret n° 2001-145 / PR du 4 juillet 2001 relatif aux redevances des opérateurs et prestataires de services postaux soit :

- pour les frais de dossier de demande, 20% au retrait des formulaires et 80% au dépôt du dossier ;
- pour l'autorisation, 5% du chiffre d'affaires cumulé sur 5 ans ;
- pour l'exploitation, 4 % du chiffre d'affaires annuel.

ARTICLE 10

Les autorisations d'exploitation des services postaux sont délivrées pour une durée de cinq ans. Elles sont renouvelables sous réserve du paiement des redevances prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX

ARTICLE 11

Des modifications peuvent être apportées aux conditions de l'autorisation, à la demande de l'Autorité de Réglementation.

L'Autorité de Réglementation peut, pour des raisons techniques ou pour se conformer à de nouvelles exigences, notamment celles relevant de la sécurité publique ou de la défense nationale ou résultant d'un changement à l'échelle internationale accepté par le Togo, demander, à tout moment, aux titulaires d'autorisations d'apporter des modifications aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 12

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation peut demander à apporter une modification aux conditions initiales d'exploitation des services postaux.

Une demande est déposée auprès de l'Autorité de Réglementation par le titulaire de l'autorisation pour approbation.

La décision d'approbation de l'Autorité de Réglementation est notifiée dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date du dépôt de la demande.

La décision de non-approbation des modifications doit préciser les raisons du refus de l'Autorité de Réglementation.

ARTICLE 13

La demande de modification est assujettie au paiement des frais de dossier fixés conformément au tableau de l'annexe VI.

ARTICLE 14

L'Autorisation d'exploitation peut être retirée dans les cas suivants :

- si au bout de six (6) mois, les services en vue desquels l'autorisation est donnée ne sont pas opérationnels ;
- si le titulaire refuse ou se trouve dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la réglementation applicable ou aux directives de l'Autorité de Réglementation ;
- en cas de changement de la réglementation applicable rendant impossible le maintien en l'état des autorisations en cours.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'AUTORISATIONS

ARTICLE 15

Les titulaires des autorisations sont tenus :

- de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'Autorité de Réglementation lors des visites de contrôles, les informations, documents et équipements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- de notifier à l'Autorité de Réglementation tout accord d'interconnexion de réseaux ou de co-utilisation de boîtes postales, ainsi que la structure tarifaire en cas de modifications ;
- de fournir mensuellement à l'Autorité de Réglementation, les données statistiques concernant le volume d'affaires (chiffre d'affaires par produit ou prestation, trafic des opérations du courrier : export et import et services financiers).

ARTICLE 16

Le non respect par le titulaire des dispositions du présent arrêté, dont font partie les annexes, l'expose :

- au retrait de l'autorisation et
- à l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Les opérateurs qui se livrent actuellement à l'exploitation des services postaux sans autorisation disposent d'un mois à compter de la signature du présent arrêté pour se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 18

Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de postes et de télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 février 2002

Le Ministre des Mines,

de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications

Signé

Tchamdja ANDJO